

COMMUNE
DE
ERNOLSHEIM - BRUCHE

ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT

N°06/2022 PM

67120



Objet : Modification de la vitesse en agglomération
à 40 km/h

NOUS, Maire de la Commune d'ERNOLSHEIM - BRUCHE,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire abaisser la vitesse des véhicules pour prévenir les accidents de la circulation et préserver la sécurité des piétons ;

ARRÊTONS

- Article 1** : La vitesse de tous véhicules sera limitée à 40 km/h sur l'ensemble de l'agglomération hormis dans les « zone 30 » et sur l'Avenue de la Concorde où la vitesse restera inchangée (entre le carrefour avec la rue de la Gare et l'entrée marchandise de la société LOHR – côté C.O.S.).
- Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4ème partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de ERNOLSHEIM - BRUCHE.
- Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de ERNOLSHEIM - BRUCHE, les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ERNOLSHEIM-BRUCHE, le 04 octobre 2022



Le Maire

Eric FRANCHET

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours local d'ERNOLSHEIM-BRUCHE
- Police Municipale
- Service Technique
- CeA